



Banque de la République d'Haïti
CIRCULAIRE NO. 111

AUX BANQUES

Conformément à l'article 83 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, la présente circulaire détermine les normes relatives aux éléments constitutifs des réserves obligatoires auxquelles sont assujetties les banques.

1. Régime des réserves obligatoires

1.1. Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par : les soldes des comptes ouverts au nom des banques à la Banque de la République d'Haïti (BRH), leur encaisse en monnaies nationale et étrangère et les dépôts détenus par des banques à la Banque Nationale de Crédit (BNC).

Sont sujets aux réserves obligatoires :

A- Tous les passifs du bilan libellés en monnaies nationale et étrangère, à l'exception :

- des engagements envers les banques locales soumises aux mêmes exigences de réserves obligatoires ;
- des engagements envers la BRH ;
- des fonds reçus des Sociétés Financières de Développement (SFD) à titre de prêts à des fins de refinancement ;
- des revenus différés tels que définis dans la circulaire No. 93 sur la transmission d'états financiers mensuels ;
- de la contrepartie des effets à recouvrement immédiat ;
- des acceptations en circulation telles que définies dans la circulaire No. 93 sur la transmission d'états financiers mensuels ;
- des éléments de fonds propres hybrides considérés comme du quasi-capital tels que définis dans la circulaire No. 88 sur la suffisance des fonds propres ;
- de toute autre déduction prévue dans la réglementation en vigueur.

B- Tous les fonds reçus sous forme de titres, de bons de caisse et autres libellés en gourdes et en devises par les filiales non bancaires.

Sont considérées comme filiales non bancaires les entreprises qui font profession habituelle d'accomplir une ou plusieurs activités assimilables aux opérations de banque.

C- Tous les engagements en monnaie nationale (hors bilan) représentant la contrepartie d'engagement en devises, enregistrés au bilan.

1.2. Particularités

Sont exonérés de réserves obligatoires :

- a) Les ressources en gourdes captées et utilisées pour octroyer des prêts au logement, c'est-à-dire l'ensemble des prêts et avances octroyés par un établissement bancaire pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un bien immobilier résidentiel. Les biens immobiliers résidentiels comprennent les résidences unifamiliales, les logements multiples de tout type à des fins résidentiels et les terrains devant servir à la construction résidentielle et conformes aux normes parasismiques internationalement admises.
- b) Les ressources en gourdes captées et utilisées pour octroyer des prêts pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles résidentiels, commerciaux et industriels.
- c) Les ressources en gourdes utilisées, à partir du 1^{er} août 2010, pour l'octroi de prêts au logement tels que définis aux paragraphes (a) et (b) de la présente section.
- d) Les prêts au logement sains avant le 12 janvier 2010 et restructurés après cette date.
- e) Les ressources en gourdes et en dollars de la banque utilisées pour octroyer des prêts à une institution hôtelière à partir du 27 mars 2015 et restructurés après cette date.
- f) Les ressources en gourdes de la banque utilisées pour financer des zones franches.
- g) Les ressources en gourdes de la banque utilisées pour financer les activités de production des entreprises agricoles et d'élevage.
- h) Les ressources provenant des fonds de pension d'entreprises publiques et d'organismes autonomes.
- i) Tous les dépôts à terme bonifiés en gourdes portant un intérêt de base supérieur ou égal à 4% l'an augmenté de la variation positive du Taux Moyen d'Acquisition (TMA) du début à la fin de la période de détention dudit dépôt à terme.

Par ailleurs, la BNC doit soustraire le solde des comptes des autres banques (détenus en lieu et place de la BRH) domiciliés chez elle dans le calcul de sa couverture.

2. Exigence en matière de réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement bancaire est calculé en appliquant les coefficients de réserves obligatoires en vigueur aux passifs assujettis décrits à la section 1. Le changement dans les coefficients de réserves obligatoires est fonction de l'orientation de la politique monétaire. La BRH communique aux banques par voie de circulaire les nouveaux coefficients de réserves obligatoires gourdes et dollars applicables ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Le calcul du montant des réserves obligatoires est effectué par les établissements bancaires sur la base de rapport statistique de liquidité qu'ils soumettent quotidiennement à la BRH qui vérifie l'exactitude du montant des réserves soumis par chaque établissement bancaire. Dans la mesure où une divergence est constatée, la BRH intervient pour demander des explications voire une rectification dudit rapport et dispose de quatre-vingt-dix (90) jours pour s'assurer de la validité des rapports de liquidité. Passé ce délai, les banques peuvent considérer les montants rapportés

pendant cette période comme étant corrects et doivent veiller au respect de leurs obligations en matière de réserves telles que décrites dans la présente circulaire.

3. Rapports

Les banques sont tenues de soumettre à la BRH les rapports suivants :

- Rapport *quotidien* sur la liquidité et sur la couverture (Annexe I)
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Rapport *quotidien* sur le calcul des rubriques déductibles du passif assujetti aux réserves obligatoires (Annexe II)
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Liste *mensuelle* détaillée des bénéficiaires des prêts liés aux programmes incitatifs de la BRH (Annexe III)
Délai de soumission : 3 jours après la fin du mois.
- Bilan *journalier* ayant servi à la préparation du rapport quotidien sur la liquidité et sur la couverture
Délai de soumission : le prochain jour ouvré à midi suivant la date de référence du rapport.
- Liste *mensuelle* détaillée des comptes de fonds de pension détenus au nom des entreprises publiques et organismes autonomes
Délai de soumission : 3 jours après la fin du mois.

Les banques feront parvenir ces rapports via le module SIF. En cas d'indisponibilité du système ou pour toute autre situation ne permettant pas l'envoi du rapport, celui-ci devra être acheminé à la BRH soit en version papier, soit sur un support électronique sécurisé.

Il est formellement interdit aux banques de modifier le formulaire de déclaration annexé à la présente circulaire.

4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies dans la présente circulaire, les banques s'exposent aux pénalités suivantes :

a) Pénalité pour retard de soumission du rapport de liquidité et de couverture

A défaut de fournir, dans le délai requis, les rapports de conformité prévu à la section 3 de la présente circulaire, la banque fautive sera assujettie à une pénalité de cinquante mille gourdes

(HTG 50,000.⁰⁰) par jour d'infraction et par rapport. La période de pénalité s'étend du jour de l'infraction jusqu'à celui où les renseignements sont mis à la disposition de la BRH.

b) Pénalité pour insuffisance de réserves obligatoires

Toute insuffisance de réserves obligatoires sera frappée d'une pénalité de 36% l'an calculée sur une base quotidienne. Ce pourcentage sera appliqué sur la position déficitaire de réserves du jour, ce sans préavis à la banque fautive.

c) Fiabilité de l'information

Les montants déclarés dans les rapports sur la liquidité et sur la couverture doivent être à tout moment les mêmes que ceux enregistrés dans les livres comptables des banques. Toute différence dument constatée sera frappée d'une pénalité de 10% du montant de cette différence, nonobstant les régularisations des réserves subséquentes et les pénalités y afférentes. La pénalité sera débitée à l'un des comptes de la banque fautive tenus à la BRH.

d) Pénalité en cas de modification des formulaires

Toute banque qui aura modifié le formulaire de déclaration sera sanctionnée par une lettre de blâme et d'une pénalité de cinquante mille gourdes (HTG 50,000.⁰⁰). En cas de récidive, la pénalité sera doublée.

e) Autres

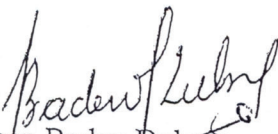
Toute banque qui aura enregistré sous d'autres appellations des opérations sujettes à réserves obligatoires selon cette circulaire, dans le but de les soustraire desdites réserves, sera passible d'une pénalité de 25% du montant de l'opération, nonobstant les régularisations du calcul des réserves et les pénalités y afférentes. Cette pénalité sera déduite du solde de l'un des comptes de la banque fautive à la BRH.

5. Abrogation et entrée en vigueur

La présente circulaire abroge les circulaires No. 72-3 du 1^{er} septembre 1998 et 78-1 du 27 mars 2000.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Port-au-Prince, le 25 septembre 2017


Jean Baden Dubois
Gouverneur

Liste des Annexes

Annexe I : Rapport quotidien sur la liquidité et la couverture

Annexe II : Feuille de calcul des rubriques déductibles du passif assujetti aux réserves obligatoires (sur une base journalière)

Annexe III : Liste mensuelle détaillée des bénéficiaires des prêts liés aux programmes incitatifs de la BRH

- Annexe III.1 : Prêts au logement
- Annexe III.2 : Prêts au secteur hôtelier
- Annexe III.3 : prêts au secteur agricole
- Annexe III.4 : Prêts aux zones franches
- Annexe III.5 : DAT indexés
- Annexe III.6 : Autres programmes sujets à exonération

Annexe IV : liste mensuelle détaillée des comptes de fonds de pension détenus au nom des entreprises publiques et organismes autonomes

RAPPORT QUOTIDIEN SUR LA LIQUIDITÉ ET SUR LA COUVERTURE

Banque		Date soumission du rapport	
Journée du		Mise à jour	
Taux de référence			
		Monnaie étrangère (en dollars)	Devises convertibles (en dollars)
A) Total du passif de la banque			
B) Rubriques déductibles			
B1) Engagements envers autres banques			
B2) Engagements envers la BRH			
B3) Fonds recus des SFD			
B4) Revenus différés (Réf: Circ 93)			
B5) Effets à recouvrement			
B6) Acceptations en circulation (Réf: Circ 93)			
B7) Obligations subordonnées			
B8) Autres produits financiers (dépôts à terme indexés, ...)			
B9) Programmes spéciaux financés à partir de Fonds propres (Prêts au logement, secteur hôtelier, secteur agricole, zone franche)			
B10) Fonds de pension			
B11) Autres, à préciser			
11.1 Obligations Psugo			
11.2 Autres			
C) Engagements hors bilan sujets à Réserves légales			
C1) Achat à terme de devises			
C2) Autres			
D) Total des engagements sujets à Réserve légale (A-B+C)			
D1) Dépôts des entités publiques non financières			
D2) Autres passifs			
E) Taux de réserves			
E1) Taux de réserves sur D1			
E2) Taux de réserves sur D2			
F) Réserves obligatoires avant mode de constitution (F1 + F2)			
F1) Réserves Obligatoires sur dépôts des entités publiques (D1*E1)			
F2) Réserves obligatoires sur autres passifs (D2*E2)			
G) Mode de constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère			
H) Constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère (F*G)			
I) Réserves Obligatoires après ajustement (F+H)			
J) Couverture de la Réserve Obligatoire (J1+J2+J3-J4)			
J1) Billets et Monnaie			
J2) Avoir à la Banque Centrale			
J3) Avoir à la BNC			
J4) Autres, à préciser			
J4.1 Obligations du trésor Haïtien Post Sandy			
J4.2 Autres			
K) Excédent ou déficit (I-J)			
Prêts interbancaires			
Emprunts interbancaires			
Crédit au secteur Privé (CT)			
Crédit au secteur Privé (MT, LT)			
Crédit au Secteur Public			
Dépôts à vue			
Dépôts d'Épargne			
Dépôts à terme			
Signature de deux cadres autorisés			
Titre / poste			

RAPPORT QUOTIDIEN SUR LA LIQUIDITÉ ET SUR LA COUVERTURE

Banque	Date soumission du rapport		
Journée du	Mise à jour		
Taux de référence			
	Gourdes	Monnaie étrangère (en dollars)	Devises convertibles (en gourdes)
A) Total du passif de la banque			
B) Rubriques déductibles			
B1) Engagements envers autres banques			
B2) Engagements envers la BRH			
B3) Fonds recus des SFD			
B4) Revenus différés (Réf: Circ 93)			
B5) Effets à recouvrement			
B6) Acceptations en circulation (Réf: Circ 93)			
B7) Obligations subordonnées			
B8) Autres produits financiers (dépôts à terme Indexés, ...)			
B9) Programmes spéciaux financés à partir de Fonds propres (Prêts au logement, secteur hôtelier, secteur agricole, zone franche)			
B10) Fonds de pension			
B11) Autres à préciser			
11.1 Obligations Psugo			
11.2 Autres			
C) Engagements hors bilan sujets à Réserves légales			
C1) Achat à terme de devises			
C2) Autres			Taux de réserves obligatoires
D) Total des engagements sujets à Réserve légale (A-B+C)			Gourdes
D1) Dépôts des entités publiques non financières			
D2) Autres passifs			Devises
E) Taux de réserves			
E1) Taux de réserves sur D1			
E2) Taux de réserves sur D2			
F) Réserves obligatoires avant mode de constitution (F1 + F2)			
F1) Réserves Obligatoires sur dépôts des entités publiques (D1*E1)			
F2) Réserves obligatoires sur autres passifs (D2*E2)			
G) Mode de constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère			
H) Constitution de réserves sur passif en monnaie étrangère (F*G)			
I) Réserves Obligatoires après ajustement (F+H)			
J) Couverture de la Réserve Obligatoire (J1+J2+J3-J4)			
J1) Billets et Monnaie			
J2) Avoir à la Banque Centrale			
J3) Autres, à préciser			
J3.1 Obligations du trésor Haïtien Post Sandy			
J3.2 Autres			
J4) Moins: Dépôts des banques locales			
Banque 1			
Banque 2			
K) Excédent ou déficit (I-J)			
Prêts interbancaires			
Emprunts interbancaires			
Crédit au secteur Privé (CT)			
Crédit au secteur Privé (MT, LT)			
Crédit au Secteur Public			
Dépôts à vue			
Dépôts d'Épargne			
Dépôts à terme			
Signature de deux cadres autorisés			
Titre/Poste			

ANNEXE II

FEUILLE DE CALCUL DES RUBRIQUES DEDUCTIBLES DU PASSIF ASSUJETTI AUX RESERVES OBLIGATOIRES

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

A - Engagements envers autres banques (B1)		XXXXXXXXXX
Banque 1	XXXXXXXXXX	
Banque 2	XXXXXXXXXX	
Banque 3	XXXXXXXXXX	
B - Engagements envers la BRH /programmes de financement et autres (B2)		XXXXXXXXXX
Zones franches	XXXXXXXXXX	
Prêts au logement de type Kay Pam	XXXXXXXXXX	
Prêts d'escompte	XXXXXXXXXX	
Mise en pension – Bons BRH	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	
C - Fonds reçus des SFD (B3)		XXXXXXXXXX
Programme de refinancement	XXXXXXXXXX	
Dépôts totaux	XXXXXXXXXX	
Dépôts à terme	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	
D - Eléments de fonds propres hybrides (B7)		XXXXXXXXXX
E- Autres produits financiers /Dépôts à terme indexés (B8)		XXXXXXXXXX
F - Programmes spéciaux financés à partir de fonds propres (B9)		XXXXXXXXXX
Prêts au logement de type Kay Pam	XXXXXXXXXX	
Prêts au logement à partir du 1 ^{er} aout 2010	XXXXXXXXXX	
Prêts au secteur hôtelier à partir de mars 2015	XXXXXXXXXX	
Prêts au secteur agricole	XXXXXXXXXX	
Prêts aux zones franches	XXXXXXXXXX	
G – Fonds de pension (B10)		XXXXXXXXXX
H - Autres (B11)		XXXXXXXXXX
Obligations PSUGO	XXXXXXXXXX	
Autres	XXXXXXXXXX	

ANNEXE III.1.

PRETS AU LOGEMENT
RAPPORT MENSUEL

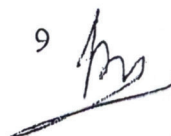
Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du prêt (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt	Durée du prêt (en mois)	Encours	Total
Prêts au logement avant le 1^{er} août 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
Prêts au logement après le 1^{er} août 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
Prêts restructurés au logement après le 1^{er} août 2010						
Client # 1						
Client # 2						
Client # 3						
.....						
Sous-total						XXXXXXXX
GRAND TOTAL						XXXXXXXX
Total portefeuille de prêts au logement						
Prêts au logement financé à partir des avances de la BRH						XXXXXXXX
Prêts au logement financé à partir d'autres ressources						XXXXXXXX
Autres prêts au logement						XXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____



ANNEXE III.2.

PRETS AU SECTEUR HOTELIER
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant décaissé	Date d'approbation du prêt (jj/mm/aaaa)	Taux d'intérêt	Durée du prêt (en mois)	Total
Prêts au secteur hôtelier avant mars 2015					
Client # 1					
Client # 2					
Client # 3					
Client # 4					

Sous-total					XXXXXXXX
Prêts au secteur hôtelier après mars 2015					
Client # 1					
Client # 2					
Client # 3					
Client # 4					

Sous-total					XXXXXXXX
Total prêts au secteur hôtelier					XXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.3.

PRETS AU SECTEUR AGRICOLE
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Activités	Commune	Département	Date d'approbation	Taux d'intérêt	Encours	% des crédits totaux
Encours crédits aux entreprises agricoles							
Client #1							
Client # 2							
Client # 3							
Client # 4							
Client # 5							
.....							
Encours crédits aux entreprises d'élevage							
Client # 1							
Client # 2							
Client # 3							
Client # 4							
Client # 5							
.....							

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.4.

PRETS AUX ZONES FRANCHES
RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____

Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Date décaissement (jj/mm/aaaa)	de	Encours	Taux d'intérêt	Durée prêt mois)	du (en	% des crédits totaux	Total
Client # 1								
Client # 2								
Client # 3								
Client # 4								
Client # 5								
.....								
Total								XXXXXXXX

AUTRES INFORMATIONS

Clients	Nombre d'unités	Nombre mètres carrés	de	Taux d'occupation	Nombre d'employés
Client # 1					
Client # 2					
Client # 3					
Client # 4					
Client # 5					
.....					

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.5.

DAT INDEXÉS

RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant	Taux d'intérêt	Date début (jj/mm/yyyy)	Date d'échéance (jj/mm/yyyy)
Client #1				
Client #2				
Client #3				
Client #4				
Client #5				

Total	xxxxxxx			

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

ANNEXE III.6.

AUTRES PROGRAMMES SUJETS A EXONERATION

RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____

Au : _____

(en milliers de gourdes)

Clients	Montant
Client # 1	
Client # 2	
Client # 3	
Client # 4	
Client # 5	
* * *	
Total	XXXXXXXXXX

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

4

ANNEXE IV

COMPTE DE FONDS DE PENSION DETENUS AU NOM DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET ORGANISMES AUTONOMES

RAPPORT MENSUEL

Etablissement bancaire : _____ Au : _____

(en milliers de gourdes)

COMPTES FONDS DE PENSION	Solde du mois précédent	Solde du mois actuel
Entreprises publiques # 1		
Entreprises publiques # 2		
Entreprises publiques # 3		
Entreprises publiques # 4		
Entreprises publique # 5		

Total	xxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxx

Signature de deux cadres autorisés : _____

Poste /Titre : _____

